

# **GE\_GERICHTE DAS/64/2024 vom 20. November 2023**

GE Cour de justice, 2023-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_64\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_64_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/64/2024 du 20 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/64/2024 del 20 novembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC) devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été formé en temps utile par la personne directement concernée par la décision rendue; il est par conséquent recevable.

## **E. 2**

2.1.1 La nullité d'un jugement doit être relevée d'office, en tout temps et par toutes les autorités chargées d'appliquer le droit. Elle peut également être invoquée dans un recours et même encore dans la procédure d'exécution. Des décisions entachées d'erreurs sont nulles si le vice qui les affecte est particulièrement grave, s'il est manifeste ou du moins facilement décelable et si, de surcroît, la sécurité du droit n'est pas sérieusement mise en danger par l'admission de la nullité. Des vices de fond d'une décision n'entraînent qu'exceptionnellement sa nullité. Entrent avant tout en considération comme motifs de nullité l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à statuer, ainsi qu'une erreur manifeste de procédure (ATF 117 Ia 202 c. 8 et JdT 1993 I 264; ATF 122 I 97 c. 3a/aa; ATF 127 II 32 c. 3g et réf., JdT 2004 I 131). 2.1.2 Le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés ; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée (art. 404 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération (art. 404 al. 2 CC). Les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée (art. 404 al. 3 CC). Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur psychiatre et d'un juge assesseur psychologue ou d'un juge assesseur travailleur social ou autre spécialiste du domaine social (art. 104 al. 1 LOJ). Dans les situations pouvant concerner des adultes ou des enfants, le juge du Tribunal de protection est compétent pour fixer la rémunération du curateur ou du tuteur (art. 404 al. 2 CC) (art. 5 al. 1 let. w LaCC). 2.1.3 Même si l'assistance juridique n'a pas été sollicitée ou accordée, l'Etat rembourse ses frais au représentant commis d'office et lui verse l'indemnité prévue par le règlement si l'intéressé refuse de l'en défrayer. L'Etat peut recouvrer auprès de l'intéressé le montant ainsi payé (art. 40 al. 3 LaCC).

- 6/8 -

C/14812/2022-CS

### **E. 2.2**

En l'espèce, la rémunération du curateur a été fixée non pas par un magistrat du Tribunal de protection mais par une employée ou fonctionnaire du secteur du contrôle de cette juridiction, ce qui est contraire aux art. 404 al. 2 CC et 5 al. 1 let w LaCC. La nullité de la décision attaquée, rendue par une personne incompétente, sera par conséquent constatée et la cause retournée au Tribunal de protection pour nouvelle décision.

### **E. 2.3**

Cela étant, si la décision avait été valablement prononcée, elle aurait été infondée en tant qu'elle a dit que les honoraires du curateur devraient être remboursés par le recourant dès qu'il sera en mesure de le faire et ce pour plusieurs raisons. Il sera tout d'abord relevé que la décision attaquée ne mentionne aucune base légale et ne contient aucune motivation, de sorte qu'il n'est pas possible de comprendre le raisonnement suivi par son auteur. En particulier, il ne ressort pas de la décision que la situation financière du recourant aurait fait l'objet d'un quelconque examen, qui aurait permis de parvenir à la conclusion qu'il n'était pas en mesure d'assumer, en l'état, le paiement des honoraires du curateur. Toutefois et quelle que soit la situation financière effective du recourant, rien ne justifie de mettre, in fine, les honoraires du curateur à sa charge, compte tenu de la manière dont la procédure a été instruite par le Tribunal de protection. Ce dernier a reçu copie d'une plainte que le recourant avait adressée au Ministère public, qui pouvait peut-être laisser penser qu'il n'était pas en mesure de défendre ses intérêts. Ladite plainte mentionnait en premier lieu l'adresse no. \_\_\_\_\_, rue 2 \_\_\_\_\_ et en second lieu le no. \_\_\_\_\_, rue 1 \_\_\_\_\_. Le Tribunal de protection a fait le choix d'adresser au recourant une convocation à cette seconde adresse, le pli recommandé lui ayant toutefois été retourné au motif que son destinataire était introuvable à ladite adresse. Le Tribunal de protection a cru bon d'envoyer la même convocation par pli simple à la même adresse, alors que le bon sens aurait commandé de tenter de joindre le recourant à la première adresse mentionnée sur sa plainte, soit le no. \_\_\_\_\_, rue 2 \_\_\_\_\_, à laquelle il a pu être atteint tant par le Ministère public que par le curateur. Si le Tribunal de protection avait procédé de la sorte, le recourant aurait vraisemblablement pu être entendu et sa situation rapidement éclaircie, ce qui aurait permis de constater qu'il était en mesure de gérer ses affaires, comme l'attestait d'ailleurs son absence de poursuites, et n'avait pas besoin d'une mesure de protection. Au lieu de cela, le Tribunal de protection lui a désigné un curateur de représentation, décision qu'il a, à nouveau, notifiée au no. \_\_\_\_\_, rue 1 \_\_\_\_\_, alors même qu'il savait que le destinataire y était introuvable, sans se donner la peine de faire usage de l'autre adresse qui figurait pourtant au dossier.

- 7/8 -

C/14812/2022-CS Au vu de ce qui précède, les honoraires du curateur, qui auraient pu être évités, devront être définitivement laissés à la charge de l'Etat.

### **E. 3**

Compte tenu de l'issue de la procédure de recours, les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., seront laissés à la charge de l'Etat et les Services financiers invités à restituer au recourant son avance de frais de même montant. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/14812/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A \_\_\_\_\_ contre la décision CTAE/2952/2023 du 24 octobre

2023, rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14812/2022. Au fond : Constate la nullité de cette décision et cela fait : Retourne la cause au Tribunal de protection pour nouvelle décision, dans le sens des considérants. Sur les frais : Laisse les frais de la procédure de recours, en 400 fr., à la charge de l'Etat. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ son avance de frais de même montant. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.